



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des DEUX-SEVRES

Commune de VERNOUX-EN-GATINE

**ARRÊTE**  
**Réglémentant le stationnement**  
**des camping-cars**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VERNOUX EN GATINE,**

**Vu** les articles L 2212-2 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article R 411-8 du code de la route ;

**Considérant** qu'une aire d'accueil gratuite pour camping-cars a été aménagée sur le site des Bords de Sèvre ;

**Considérant** qu'il convient en conséquence de réglementer le stationnement des camping-cars ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Du fait qu'une aire de camping-cars soit existante à côté de la place de l'église, le stationnement des camping-cars est interdit sur la place de l'église.

**Article 2 :**

Le stationnement des camping-cars est conseillé à Vernoux-en-Gâtine sur l'aire d'accueil sise Bords de Sèvres (en bas de la place de l'église).

**Article 3 :**

L'aire d'accueil comprend 07 emplacements de stationnement.

**Le stationnement est limité à 72 heures soit 03 jours par mois.**

Le stationnement est gratuit.

**Article 4 :**

Le Maire, M. le Commandant de la Gendarmerie de Secondigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté annule et remplace celui du 1<sup>er</sup> octobre 2012.

A Vernoux-en-Gâtine, le 15 octobre 2014

